

L'effet horizontal des droits fondamentaux

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 8 juillet 2017

[ATF 143 I 217](#) | [TF, 04.04.2017, 5D_172/2016*](#)

Faits

Un couple d'époux acquiert une parcelle en Valais pour y construire une maison familiale. Un agriculteur voisin conteste ce projet devant les tribunaux civils, au motif que la nouvelle construction ferait obstacle au **chemin d'accès agricole** dont il bénéficierait **notoirement et depuis longtemps**. Il a gain de cause en première instance, mais voit son action rejetée par le Tribunal cantonal.

L'agriculteur recourt devant le Tribunal fédéral. Il s'agit de déterminer si le recourant a **acquis une servitude de passage par prescription acquisitive**.

Droit

S'agissant d'une contestation civile dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000, en l'absence de question juridique de principe, seul le recours **constitutionnel subsidiaire** est recevable ([art. 113 ss LTF](#)). Le recourant peut faire valoir des griefs constitutionnels ([art. 116 LTF](#)), qu'il doit alléguer et motiver de façon suffisante ([art. 106 al. 2 LTF](#)).

S'agissant du droit matériel, celui qui a exercé **pendant trente ans** sans interruption, **paisiblement** et **comme ayant-droit** une servitude sur un immeuble non immatriculé peut en requérir l'inscription ([art. 662 al. 1 cum art. 731 al. 3 CC](#)). Par ailleurs, [la loi valaisanne d'application du Code civil](#), se fondant sur la **réserve** de l'[art. 695 CC](#) en faveur du **droit cantonal**, prévoit certains **droits de passage agricoles** en saison morte et d'autres droits analogues.

L'instance précédente a estimé que l'existence de la servitude et son exercice paisible n'étaient **pas établis**. La prétention du recourant ne pourrait pas plus reposer sur les **dispositions cantonales** relatives au passage agricole, lesquelles ne s'appliquent qu'aux passages occasionnels, dès lors que le recourant revendique un accès à la parcelle litigieuse en tout temps. Selon le recourant, la constatation des faits des juges intimés est **l'arbitraire** ([art. 9 Cst](#)).

Une décision est **arbitraire** lorsqu'elle viole gravement un principe juridique clair et indiscuté ou contredit de manière choquante le sentiment de justice et d'équité **non seulement par ses motifs, mais également dans son résultat**. Les critiques du recourant quant à l'appréciation des preuves de l'instance précédente sont largement appellatoires. En toute hypothèse, la décision cantonale se fonde sur une **motivation alternative**: elle retient en effet que la prétention du recourant ne peut se fonder ni sur la prescription acquisition extraordinaire ([art. 662 al. 1 cum art. 731 al. 3 CC](#)) ni sur les dispositions cantonales valaisannes ([art. 695 CC cum 156 LaCC/VS](#)). A défaut de contester ces deux motivations, le grief est **irrecevable**.

Le recourant se prévaut ensuite des garanties constitutionnelles de la **propriété** ([art. 26 Cst.](#)) et de la **liberté économique** ([art. 27 Cst.](#)). Les droits fondamentaux ne déploient cependant **pas d'effet horizontal direct**. Seules les lois civiles et pénales trouvent à s'appliquer directement entre les individus. C'est le droit privé qui protège les particuliers contre les atteintes à leurs droits fondamentaux par leurs pairs. Les droits fondamentaux n'interviennent qu'indirectement, par

exemple par le biais de **l'interprétation conforme des règles civiles et pénales**. Le recours est ainsi **mal fondé** sur ces points.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.